

Sixième et dernier feuillet

avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu affirmativement. Declarons au nom de la loi que Deleury, Leopold Joseph et la Demoiselle Dagnelie et Marie Celestine Florence sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de Deleury, Charles Joseph âgé de quarante cinq ans, maçon, frère germain de l'Epoux, Lannoy Maximilien Joseph, âgé de soixante cinq ans, ouvrier, Finelle, Hubert Joseph, âgé de trente trois ans, agent de police, et Polyducien, âgé de vingt sept ans, écrivain, ces trois derniers amis des Epoux et tous quatre domiciliés en la ville de Chaux; Et ont les Epoux, le père de l'Epoux et les témoins atteste sous serment 1^{re} que la mère de l'Epoux, reprise erronément dans l'acte de naissance de ce dernier sous le nom de Philippe Proraké, Joseph est bien la même et identique personne que celle qui figure dans les actes de décès du père et de la mère de l'Epoux sous le nom de Proraké Philippe. 2^e que la mère maternelle de l'Epoux, relatée dans son acte de décès et dans l'acte de décès de son Epoux sous les noms de Margueritte Lespère est bien la même et identique personne que celle qui est nommée dans l'acte de décès de la mère du dit Epoux sous les noms de Lespère, Marguerite. 3^e que le père de l'Epoux figurant dans l'acte de naissance de celle-ci sous les noms de Dagnelie, Albert Arvère est bien la même et identique personne que celle qui est inscrite dans l'acte de décès de la dite Epouse sous les noms de Arvère Dagnelie. Et ont les Epoux le père de l'Epoux et les témoins, dit que ces deux se trouvent unis par le mariage, et après que lecture en a été faite, Arvère Dagnelie Leopold Deleury Marie Dagnelie et Deleury M. Finelle Lannoy Polyducien Donoau

Monsieur âgé de vingt quatre ans, né le huit novembre mil huit cent trente trois, comme constaté dans l'acte de son acte de naissance, d'une profession, domiciliée en cette ville, fille d'un Epoux de Dagnelie Albert Arvère, bachelier, domicilié en la commune de Chaux, s'en sont et consentant au mariage) et de Gillier et Charles Lotté Joseph, sous Epouse, domiciliés en la commune de Chaux, s'en sont et consentant au mariage, comme il appert d'un acte, sous ce point de vue, de l'un et de l'autre, d'une part, de l'autre nous ont appelé pour assister à la célébration du mariage par lequel le dit mariage est survenu la publication, ont été faites devant les autorités compétentes et l'entrée de notre hôtel de ville, devant les parents, le dimanche vingt décembre courant, à l'heure de midi et la seconde, le dimanche suivant, vingt sept du même mois, à midi, à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage n'étant venue, nous avons été signifié par le procureur, après avoir donné lecture de toutes les pièces, et devant mentionnées et du chef public de l'acte, du code civil, intitulé: Du mariage